

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.484 du 19 novembre 2003

A.76.523/VI-14.303

En cause : **LA SOCIÉTÉ ANONYME HELP,**

Chaussée de Mont Saint-Jean, 269,
1410 Waterloo.

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1997 par la Société anonyme HELP qui demande l'annulation de "la décision de la partie défenderesse - laquelle a dans le cadre d'une procédure en appel d'offres préposé le Service d'achat de la Gendarmerie comme service dirigeant - par laquelle il fut communiqué à la partie requérante que sa soumission pour un marché rédigé selon le cahier spécial des charges SAD 7 R3 668 concernant le raccordement à une base de données juridiques et économiques externe au profit de la gendarmerie, n'a pas été retenue, décision commentée et justifiée par une lettre du 1^{er} octobre 1997 en application de l'article 51 de l'A.R. du 08.01.1996";

Vu l'arrêt n ° 72.222 du 4 mars 1998 par lequel le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle VAN DEN BOSSCHE, avocat, comparaisant pour la requérante et M. Emmanuel HELPENS, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 22 novembre 1991, un contrat est conclu entre le Ministre de la Justice et la société requérante, relatif au raccordement des services de la Police judiciaire à une banque de données juridiques et économiques externe. Ce contrat, d'une durée de sept ans, vient à expiration fin 1998.

2. Par un cahier spécial des charges n° SAD 7 R3 668 arrêté le 16 mai 1997, la partie adverse met en compétition un marché par appel d'offres général pour le raccordement à une base de données juridiques et économiques externe du Bureau central de recherches (B.C.R.) de la Gendarmerie.

3. Le 7 juillet 1997, lors de l'ouverture des offres, trois offres sont recueillies, dont celle de la requérante et celle de la S.A. INFOTRADE.

4. Le B.C.R. procède à l'évaluation technique des trois offres en présence et dépose un rapport daté du 28 juillet 1997, et un rapport complémentaire daté du 22 août 1997.

5. Le 26 août 1997 est prise la décision d'attribuer le marché à la S.A. INFOTRADE sur la base d'un "rapport d'attribution - décision motivée" établi le 21 août.

Cette décision et celle, corollaire implicite, de ne pas retenir l'offre de la requérante constituent les actes attaqués.

6. Le 28 août 1997, cette décision est notifiée à la S.A. INFOTRADE. Par courrier du même jour, la requérante est avertie de ce que son offre n'a pas été retenue.

7. Le 1^{er} octobre 1997, répondant à sa demande du 19 septembre, le Service d'achat de la Gendarmerie communique à la requérante la décision motivée d'attribution du marché.

8. Le 3 mars 1998, un rapport d'évaluation technique du produit livré par la S.A. INFOTRADE en exécution du contrat conclu constate qu'il ne répond pas en de nombreux points au cahier des charges et qu'il est impropre à une utilisation policière. Il recommande le refus du produit.

9. Le 14 mai 1998, la partie adverse notifie à la S.A. INFOTRADE qu'elle rompt unilatéralement la convention avenue tout en retenant le cautionnement déposé.

10. Le 7 décembre 2001, par une lettre de commande n° DMA 2001 R3 641, le Ministre de l'Intérieur passe commande auprès de la requérante "pour la fourniture d'un marché de services relatif au raccordement à la banque de données juridiques et commerciales (HELP) en 1999, 2000 et 2001". Cette lettre précise, quant aux spécifications techniques, qu'elles sont "conformes au contrat initial du 22 novembre 1991 entre HELP et le Ministère de la Justice".

Considérant que, dans son rapport du 1^{er} avril 2003, l'auditeur rapporteur, d'office, constate que la requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué; qu'il note qu'il résulte du dossier que le contrat litigieux n'a jamais pu être exécuté et a été résilié par la partie adverse, qui a ensuite commandé à la requérante le service faisant l'objet de ce contrat; qu'il estime que, dans ces circonstances, un arrêt d'annulation ne pourrait fournir à la requérante une satisfaction tangible qu'elle n'aurait déjà obtenue, et conclut à l'irrecevabilité de la requête;

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 7 mai 2003, la requérante persiste à demander la poursuite de la procédure; qu'elle fait valoir, en substance, que le contrat couvrant la période de 1999 à 2001 ne fut que la régularisation d'une situation de fait ayant persisté après l'échéance, en 1998, du contrat passé le 22 novembre 1991 entre elle et le Ministère de la Justice; que, selon elle, "cela n'a rien à voir avec le contrat non renouvelé par l'adjudication de 1997 et attribué à N.V. INFOTRADE, faisant l'objet du recours";

Considérant que, quelle que soit la qualification donnée au contrat passé le 7 décembre 2001 avec la société requérante, - prolongation du contrat du 22 novembre 1991 ou nouveau contrat -, il n'en reste pas moins qu'en le concluant, la partie adverse a eu la volonté de remédier à la carence de la S.A. INFOTRADE en obtenant de la S.A. HELP pour la période de 1999 à septembre 2001 le service recherché; que la requérante a ainsi été substituée à la S.A. INFOTRADE défaillante;

Considérant qu'à défaut de tout autre élément d'appréciation, les parties n'ayant pu à l'audience répondre aux questions qui leur ont été posées par le siège, il apparaît tant en fait qu'en droit que la requérante ne justifie plus de l'intérêt au recours puisqu'elle a fourni le service qui constituait l'objet du marché litigieux;

Considérant que, toutefois, , eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à l'intervention dans l'instance de référé qui resteront à charge de la S.A. INFOTRADE,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenue volontairement dans l'instance de référé à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.